

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60-PT

Date : 22 juillet 2002  
FRANÇAIS  
Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président  
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba  
M. le Juge Carmel Agius

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 22 juillet 2002

**LE PROCUREUR**  
*c/*  
**VIDOJE BLOAGOJEVIĆ**  
**DRAGAN OBRENOVIĆ**  
**DRAGAN JOKIĆ**  
**MOMIR NIKOLIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE  
DE L'ACCUSÉ BLAGOJEVIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Peter Mc Closkey

**Le Conseil des accusés :**

M. Michael Karnavas pour Vidoje Blagojević  
M. David Wilson et M. Dušan Slijepčević pour Dragan Obrenović  
M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra pour Dragan Jokić  
M. Veselin Londrović et M. Stephan Kirsch pour Momir Nikolić

## I. INTRODUCTION

### A. Préambule

1. La Chambre de première instance II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international ») est saisie d'une requête intitulée « Demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Blagojević » (la « Demande »), déposée par la Défense de Vidoje Blagojević (la « Défense ») le 11 juin 2002, par laquelle l'accusé Blagojević sollicite sa mise en liberté provisoire à Banja Luka en Republika Srpska.
2. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé sa réponse le 18 juillet 2002, priant la Chambre de première instance de rejeter la demande de mise en liberté provisoire de Blagojević.
3. La Demande a fait l'objet d'une audience contradictoire, tenue le 19 juillet 2002, au cours de laquelle les parties ont eu la possibilité de présenter de nouveaux arguments à la Chambre de première instance. M. Jovicić, représentant du Gouvernement de la Republika Srpska, et M. Lukovać, représentant la Présidence de Bosnie-Herzégovine, étaient présents à l'audience en tant qu'*amici curiae* pour prêter assistance à la Chambre.
4. Vidoje Blagojević est accusé, conjointement avec Dragan Obrenović, Dragan Jokić et Momir Nikolić, de crimes présumés contre la population musulmane de l'enclave de Srebrenica à l'été et à l'automne 1995. Il a été arrêté à Banja Luka en Republika Srpska le 10 août 2001, sa comparution initiale a eu lieu le 16 août 2001, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui.

### B. Arguments des parties

#### 1. Arguments de la Défense

5. La Défense estime que, vu les garanties fournies, vu que M. Blagojević se trouve en détention préventive depuis 11 mois et qu'aucune date n'a encore été fixée pour le procès, et

vu enfin que cette libération faciliterait la préparation de sa défense, M. Blagojević devrait bénéficier d'une mise en liberté provisoire à Banja Luka en Republika Srpska.

6. La Défense fait observer que, jusqu'à l'arrestation de M. Blagojević le 10 août 2001, son acte d'accusation est resté secret, et que, avant son arrestation, l'accusé n'a jamais été informé qu'il faisait l'objet d'une enquête ou avait été mis accusation. En outre, selon la Défense, rien ne permet d'affirmer que M. Blagojević ait fait quoi que ce soit pour se soustraire à l'enquête ou à l'arrestation, ni qu'il ait tenté de harceler ou d'intimider des victimes, des témoins ou toute autre personne. Elle soutient donc que la Chambre de première instance ne devrait pas traiter M. Blagojević comme s'il avait refusé de se livrer volontairement.

7. Selon la Défense, le processus de communication des pièces préalable au procès est extrêmement lent et l'Accusation n'est tenue par aucune date buttoir. En outre, la Défense estime que le procès ne pourrait commencer qu'en mai 2003 au plus tôt. Elle soutient qu'il n'est pas impossible que d'autres personnes soient arrêtées ultérieurement et que l'Accusation veuille alors les inculper et les faire juger en même temps que M. Blagojević, ce qui retarderait encore l'ouverture du procès.

8. La Défense fait valoir que, en raison de la complexité de l'affaire et de la quantité de documents concernés, elle a passé un temps considérable à examiner des documents avec l'accusé au Quartier pénitentiaire. Or, le Bureau de l'aide juridique et des questions liées à la détention lui aurait fait savoir que, en raison du coût de ces visites, des restrictions seraient dorénavant imposées à l'accès du conseil de la Défense au Quartier pénitentiaire. La Défense considère que de telles restrictions entraveraient la préparation de son dossier. Elle fait valoir que, en accordant la mise en liberté provisoire, la Chambre de première instance permettrait à la Défense de consulter plus facilement l'accusé.

9. La Défense soutient que la Chambre de première instance doit accepter les garanties fournies par le Gouvernement de la Republika Srpska, puisque la Loi relative à la coopération de la Republika Srpska avec le Tribunal pénal international de La Haye oblige ce dernier à tenir ses engagements.

10. Le fait que M. Blagojević soit accusé de crimes graves passibles d'une peine d'emprisonnement à vie ne devrait pas constituer un obstacle à sa mise en liberté provisoire.

À ce propos, la Défense note que Dragan Jokić a été mis en liberté provisoire alors qu'il encourait pour ses crimes une peine de 30 à 40 ans d'emprisonnement, soit en fait une peine de réclusion à perpétuité. En outre, la nature des crimes dont est accusé M. Blagojević ne devrait pas influencer la décision relative à sa demande de mise en liberté provisoire. Selon la Défense, le Tribunal n'est pas mandaté pour faire passer des messages, et le fait de refuser une mise en liberté provisoire sous prétexte que celle-ci serait mal interprétée par les victimes de Srebrenica reviendrait à dire qu'il faut placer automatiquement en détention préventive toutes les personnes accusées d'être impliquées dans les événements de Srebrenica.

11. Quant à la question de savoir si l'accusé, une fois relâché, entraverait l'enquête menée actuellement par l'Accusation, la Défense fait valoir qu'il sera libéré à Banja Luka en Republika Srpska, à quelque 350 kilomètres de Srebrenica.

12. Enfin, la Défense soutient que le fait que M. Blagojević n'ait pas coopéré activement avec l'Accusation jusqu'à présent ne devrait pas avoir d'impact sur sa demande de mise en liberté provisoire. M. Blagojević jouit de la présomption d'innocence et le Statut du Tribunal lui confère le droit de garder le silence.

13. Sont joints à la Demande : i) un rapport du colonel Stanko Vucković, qui a assisté à l'arrestation de M. Blagojević le 10 août 2001 ; ii) le compte rendu d'une interview du général Zivanović (confidentiel) ; iii) une interview du général Simić ; iv) une lettre de l'état-major de la VRS ; v) une lettre du Bureau de l'aide juridique et des questions liées à la détention, datée du 11 juillet 2002 (confidentielle) ; vi) les garanties du Gouvernement de la Republika Srpska ; vii) la garantie personnelle de M. Blagojević ; viii) le Journal Officiel de la Republika Srpska du 17 octobre 2001 ; ix) le compte rendu de l'audience consacrée à l'examen d'une requête daté du 21 mars 2002 ; x) le compte rendu d'une conférence de mise en état, daté du 15 janvier 2002 ; xi) le dossier médical de M. Blagojević (confidentiel) ; et xii) le compte rendu d'une comparution ultérieure, daté du 21 mars 2002.

## 2. Arguments de l'Accusation

14. L'Accusation estime qu'il appartient à l'accusé d'établir que, s'il est libéré, celui-ci : i) se représentera et ii) ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne. Elle estime en outre que, même si la Défense en a administré la preuve, l'article 65

du Règlement confère à la Chambre de première instance le pouvoir de refuser la mise en liberté provisoire.

15. L'Accusation soutient que la liberté provisoire n'est pas appropriée en l'espèce car l'accusé Blagojević n'a pas démontré que, s'il est libéré, il comparaitra au procès. L'Accusation fait remarquer que l'intéressé faisait l'objet d'un mandat d'arrêt depuis le 2 novembre 1998. En outre, l'Accusation fait valoir que la gravité des crimes qui lui sont reprochés (notamment la complicité de génocide pour son rôle présumé dans les exécutions programmées de plus de 7 000 hommes musulmans de Bosnie) plaide fortement en faveur du rejet de sa demande de mise en liberté provisoire. L'Accusation fait observer que les faits reprochés à Dragan Jokić, un coaccusé récemment mis en liberté provisoire, sont beaucoup moins graves. Étant susceptible de requérir une peine de réclusion à perpétuité pour les crimes mis à la charge de Blagojević, l'Accusation estime qu'« il n'est pas illogique de supposer que l'Accusé Blagojević, un homme relativement jeune confronté à la perspective de passer le reste de sa vie en prison, tentera de faire échec aux poursuites engagées contre lui en ne se représentant pas [traduction non officielle]<sup>1</sup> ».

16. L'Accusation estime que, vu la gravité des crimes reprochés à l'accusé et la complexité de l'affaire, la durée de sa détention provisoire à ce jour n'est pas déraisonnable au regard du droit international. Elle considère en outre que, si l'accusé ne parvient pas à convaincre la Chambre de première instance qu'il comparaitra bien au procès, la durée de sa détention provisoire ne constitue pas en elle-même une raison suffisante de mise en liberté provisoire. Enfin, elle affirme que l'argument de la Défense selon lequel le procès ne commencera pas avant un certain temps relève à ce stade de la spéculation.

17. L'Accusation soutient que ni la manière dont M. Blagojević aurait été arrêté par la SFOR, ni les soucis de santé évoqués par lui dans sa Demande, ni la question de ses difficultés avec le Bureau de l'aide juridique et des questions liées à la détention ne sauraient avoir d'influence sur l'examen sa demande de mise en liberté provisoire par la Chambre de première instance.

18. Par ces motifs, l'Accusation soutient qu'il y a lieu de rejeter la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Blagojević.

---

<sup>1</sup> Réponse de l'Accusation, paragraphe 11.

## II. ARGUMENTATION

### A. Droit applicable

19. L'article 65 du Règlement expose les conditions dans lesquelles une Chambre de première instance peut ordonner la mise en liberté provisoire d'un accusé. Ses dispositions pertinentes sont les suivantes :

- A) Une fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté que sur ordonnance d'une Chambre.
- B) La liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance qu'après avoir donné au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.
- C) La Chambre de première instance peut subordonner la mise en liberté provisoire de l'accusé aux conditions qu'elle juge appropriées, y compris la mise en place d'un cautionnement et, le cas échéant, l'observation de conditions nécessaires pour garantir la présence de l'accusé au procès et la protection d'autrui.

[...]

20. L'article 21 3) du Statut du Tribunal international<sup>2</sup> (le « Statut ») dispose que « [t]oute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie ». Cette disposition répond aux normes internationales consacrées, entre autres, par l'article 14 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte ») du 19 décembre 1966, ainsi que par l'article 6 2) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (la « CEDH »).

21. De plus, l'article 9 3) du Pacte souligne entre autres que « [l]a détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience ». L'article 5 3) de la CEDH dispose entre autres que « [t]oute personne arrêtée ou détenue [...] a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience ».

22. Ces instruments relatifs aux droits de l'homme font partie intégrante du droit international public.

23. S'agissant du Pacte, il faut tenir compte du fait que sont aujourd'hui membres de l'Organisation des Nations Unies les États issus du démembrement de la Yougoslavie, que sont : la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Slovénie et la République fédérale de Yougoslavie. Ils figurent parmi les 148 États parties au Pacte. En tant que tribunal des Nations Unies, le TPIY adhère aux normes du Pacte et, devant une juridiction des Nations Unies, les habitants des États membres de l'Organisation jouissent des libertés fondamentales.

24. La Croatie, la Bosnie-Herzégovine<sup>3</sup>, la Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine sont membres du Conseil de l'Europe et parties à la CEDH<sup>4</sup>. D'autres États issus du démembrement de la Yougoslavie ont présenté leur candidature au Conseil de l'Europe, où sont représentés 44 pays paneuropéens, qui ont tous ratifié la CEDH<sup>5</sup>.

25. Le Tribunal international a pour mission d'apporter la justice à l'ex-Yougoslavie. D'abord, et avant tout, il s'agit de justice envers les victimes, leurs parents et les personnes innocentes. Cependant, la justice implique également le respect des droits fondamentaux des auteurs présumés de crimes<sup>6</sup>. Par conséquent, on ne saurait faire de distinction selon que les personnes sont poursuivies dans leur pays d'origine ou par des instances internationales. De plus, on ne saurait opérer de distinction entre les habitants d'États de l'ex-Yougoslavie selon que ceux-ci sont ou non membres du Conseil de l'Europe.

26. Il faut donc lire l'article 65 du Règlement à la lumière du Pacte et de la CEDH ainsi que de la jurisprudence pertinente.

27. Il découle de l'application des principes susmentionnés que, *de jure*, la détention préventive devrait être l'exception et non la règle dans le cadre de poursuites devant une juridiction internationale. Étant donné qu'à la différence des juridictions nationales, le Tribunal international ne dispose pas de forces coercitives propres pour l'exécution de ses

<sup>2</sup> Le Statut a été entériné par la résolution 827 du Conseil de sécurité du 25 mai 1993.

<sup>3</sup> La Bosnie-Herzégovine a adhéré au Conseil de l'Europe le 24 avril 2002.

<sup>4</sup> La CEDH est entrée en vigueur en Bosnie-Herzégovine le 12 juillet 2002.

<sup>5</sup> <http://conventions.coe.int/Treaty/FR> (ETS No. 005)

décisions, la détention préventive semble *de facto* être la règle au TPIY. De plus, il faut tenir compte du fait que le nom complet du TPIY ne mentionne que les crimes « graves ». Cependant, l'article 65 du Règlement autorise la mise en liberté provisoire, sans modifier les droits de la personne, susmentionnés, mais en prévoyant leur application spécifique devant une juridiction pénale internationale. Un système de détention préventive obligatoire est, en soi, incompatible avec l'article 5 3) de la Convention<sup>7</sup>. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance doit interpréter l'article 65 du Règlement en fonction des faits de l'affaire spécifiquement en cause, en tenant compte de la situation réelle de la personne concernée, et non *in abstracto*.

28. Aux termes de l'article 65 B) du Règlement, une Chambre de première instance ne peut ordonner la mise en liberté provisoire d'un accusé que « pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne ».

29. Pour interpréter l'article 65, le principe général de proportionnalité doit être respecté. Une mesure en droit international public n'est proportionnée si elle est 1) appropriée, 2) nécessaire, et 3) si son degré et sa portée restent raisonnables par rapport à l'objectif envisagé (proportionnalité dans son sens le plus étroit). Des mesures procédurales ne devraient jamais être arbitraires ou excessives. Si une mesure moins vigoureuse suffit, elle doit être appliquée.

### **B. Application du droit aux faits en l'espèce**

30. La Chambre de première instance ne s'est vue présenter aucun argument suggérant que l'accusé, s'il était libéré, mettrait concrètement « en danger une victime, un témoin ou toute autre personne ». La Chambre limitera donc son examen aux questions de savoir si l'accusé, s'il est libéré, se représentera à l'audience, et si son maintien en détention est proportionnel au sens le plus étroit.

31. Pour ce faire, il convient de rappeler les éléments suivants récemment exposés dans l'affaire *Ademi* :

<sup>6</sup> Voir Christoph Safferling, *Towards an International Criminal Procedure*, 2002, p. 5 à 53 et p. 46.



En premier lieu, le Tribunal ne dispose pas de moyens propres pour exécuter un mandat d'arrêt ou pour arrêter de nouveau un accusé mis en liberté provisoire. Le Tribunal doit aussi compter sur la coopération des États pour surveiller les accusés mis en liberté provisoire. Ces facteurs commandent de procéder à une évaluation plus prudente du risque de fuite d'un accusé. [...] À cet égard, il va sans dire que la reddition spontanée antérieure de l'accusé n'est pas sans importance dans l'évaluation du risque de sa non-comparution au procès<sup>8</sup>.

32. La Défense soutient que, pour les besoins de cette requête, l'accusé ne devrait pas être traité comme s'il avait refusé de se livrer volontairement au Tribunal. Elle considère que l'accusé Blagojević ne savait pas qu'il faisait l'objet d'un acte d'accusation du Tribunal, dans la mesure où celui-ci avait été déposé sous scellés, sa confidentialité n'ayant été levée que le 10 août 2001, le jour de son arrestation. La Défense estime que, s'il est vrai que M. Blagojević ne s'est pas livré volontairement, « rien ne permet d'affirmer qu'il aurait refusé de le faire<sup>9</sup> ». En effet, même en sachant que l'Accusation interrogeait des membres de la Brigade de Bratunac, du Corps de la Drina et de l'état-major de la VRS, il a continué à vivre et à travailler ouvertement à Banja Luka<sup>10</sup>. L'Accusation, sans égard pour le bien-fondé des arguments de la Défense, se borne à observer qu'un mandat d'arrêt contre M. Blagojević est pendant depuis le 2 novembre 1998.

33. La Chambre de première instance partage l'avis de la Défense sur ce point. En effet, dans la mesure où l'Acte d'accusation dressé contre Blagojević a initialement été déposé sous scellés et qu'il n'a été divulgué qu'après son arrestation le 10 août 2001, nul ne saurait, dans ces circonstances et pour les besoins de la Requête, tirer de conclusions négatives du fait qu'il ne s'est pas rendu volontairement.

34. La Chambre de première instance en vient à présent aux garanties fournies par le Gouvernement de la Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine à l'appui de la demande de mise en liberté provisoire. Même si cela ne joue pas un rôle déterminant dans ses conclusions, la Chambre de première instance estime que ce Tribunal des Nations Unies ne peut accepter les garanties.

35. La Chambre de première instance connaît la décision relative à la demande d'autorisation de faire appel de Dragan Jokić, rendue par la Chambre d'appel le

<sup>7</sup> Voir *Ilijkov c/ Bulgarie*, Plainte n° 33977/96, Cour Eur. DH, Arrêt du 26 juillet 2001, par. 84 ; Voir <http://hydoc.echr.coe.int>

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Ademi*, affaire n° IT-01-46-PT, Ordonnance relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire, rendue le 20 février 2002

<sup>9</sup> Requête de la Défense, paragraphe 14.

18 avril 2002<sup>11</sup>, mais elle pense, pour les raisons exposées ci-dessous, qu'une Entité de Bosnie-Herzégovine ne peut être assimilée à un État aux termes du Règlement de procédure et de preuve et que ce Règlement ne peut s'interpréter qu'en conformité avec les normes fondamentales du droit international public.

36. La Chambre de première instance approuve la Chambre d'appel qui affirme que :

[i]l est néanmoins fréquent, et certainement souhaitable, qu'un accusé qui présente une demande d'élargissement fournisse pareille garantie d'un organe gouvernemental, afin de convaincre la Chambre qu'il se représentera. En effet, le Tribunal n'a aucun pouvoir pour exécuter son propre mandat d'arrêt concernant un accusé se trouvant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie si celui-ci ne se représente pas [...]. Il convient de tenir compte de ces circonstances pour appliquer les critères internationalement reconnus relatifs à l'élargissement de personnes en attente d'être jugées devant le Tribunal. L'article 65 C) du Règlement autorise la Chambre à poser des conditions à l'élargissement d'un accusé «pour garantir [s]a présence [...] au procès», conditions qui se traduisent souvent par la garantie offerte par un organe gouvernemental compétent, [...]<sup>12</sup>.

Cependant, la Chambre de première instance n'est pas d'accord avec la Chambre d'appel quand elle soutient que le Tribunal peut «s'en remettre aux autorités locales de ce territoire», dans la mesure où elle fait explicitement et exclusivement allusion aux Entités de Bosnie-Herzégovine<sup>13</sup>. Le Tribunal n'étant pas en mesure de faire exécuter par ses propres moyens ses décisions dans un autre État souverain, la coopération en matière pénale repose toujours, qu'elle soit horizontale ou verticale, sur la volonté des organes compétents de cet État souverain. Il n'y a dès lors rien de particulier à dire sur la coopération verticale entre le Tribunal et la Bosnie-Herzégovine.

37. Il convient de remarquer qu'aux termes de l'article 65 B) du Règlement, la Chambre de première instance est tenue de donner à l'« [État] où l'accusé demande à être libéré » la possibilité d'être entendu à propos de la demande de mise en liberté provisoire. Dans ce contexte, il convient de relever que l'article 2 du Règlement définit le terme « État » comme suit :

un État membre ou non membre des Nations Unies ou une entité autoproclamée exerçant de facto des fonctions gouvernementales, qu'elle soit ou non reconnue en tant qu'État ;

<sup>10</sup> Requête de la Défense, paragraphe 14.

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović, Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-53-AR65, Décision relative à la demande d'autorisation de faire appel de Dragan Jokić, rendue par la Chambre d'appel le 18 avril 2002.

<sup>13</sup> *Ibid.*

38. Dans ce contexte, il est nécessaire de renvoyer à l'article I 1 de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, qui prévoit que :

[l]a République de Bosnie-Herzégovine, dont le nom officiel est désormais « Bosnie-Herzégovine », conservera son existence en tant qu'État en droit international après modification de sa structure intérieure selon les présentes dispositions et avec ses frontières actuelles, internationalement reconnues. Elle reste un État membre de l'Organisation des Nations Unies et, en tant que Bosnie-Herzégovine, elle peut conserver ou solliciter son adhésion aux différents organismes au sein des Nations Unies et des autres organisations internationales<sup>14</sup>.

39. L'article I 3 de la Constitution de Bosnie-Herzégovine dispose en outre que :

[l]a Bosnie-Herzégovine est formée de deux Entités, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska (ci-après dénommées « les Entités »).

La Constitution de Bosnie-Herzégovine fait donc clairement la distinction entre l'État de Bosnie-Herzégovine, sujet de droit international public, et ses deux composantes, les Entités.

40. D'après la Convention de Montevideo de 1933 relative aux droits et aux devoirs des États (*1933 Montevideo Convention on the Rights and Duties of States*), qui, bien qu'étant une convention régionale américaine, est considérée comme une transcription exacte du droit international coutumier sur la question de la qualité d'État, « l'État fédéral constitue un seul et unique sujet au regard du droit international<sup>15</sup> » (traduction non officielle).

41. Dans la Troisième Décision partielle qu'elle a rendue sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la Constitution de la Republika Srpska et de la Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (*Third Partial Decision on the Request for Evaluation of Constitutionality of Certain Provisions of the Constitution of Republika Srpska and the Constitution of the Federation of Bosnia and Herzegovina*), la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a abordé la question de savoir si les Entités, en tant que membre d'un

<sup>14</sup> Constitution de Bosnie-Herzégovine, annexe 4 à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, paraphé à Dayton le 21 décembre 1995, signé à Paris le 14 décembre 1995.

<sup>15</sup> Article 2, *Montevideo Convention on the Rights and Duties of States*, signée à Montevideo le 26 décembre 1933, entrée en vigueur le 26 décembre 1934.

État fédéral, étaient sujets de droit international et souverains. La Cour constitutionnelle a déclaré que :

s'agissant de la question de savoir si les Entités méritent le qualificatif d'État en raison de leur souveraineté comme le pense l'expert de l'Assemblée nationale [de la Republika Srpska], la Cour conclut que l'existence d'une constitution, le nom de « République » ou la nationalité ne suffisent pas par eux-mêmes à établir l'existence d'un État. Même s'il arrive très souvent que les entités qui composent les États fédéraux ont effectivement une constitution, et qu'elles peuvent être appelées républiques ou accorder la nationalité, tous ces éléments institutionnels leur sont donnés ou garantis par la Constitution fédérale. Il en va de même pour la Bosnie-Herzégovine<sup>16</sup> (traduction non officielle).

42. Il convient de constater que cette interprétation est conforme à l'article III 2 b) de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, qui dispose que :

[c]haque Entité apporte à l'État de Bosnie-Herzégovine l'aide dont il a besoin pour honorer les obligations internationales de la Bosnie-Herzégovine [...].

Ainsi, aux termes de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, ni la Republika Srpska ni la Fédération de Bosnie-Herzégovine ne doivent être considérées comme des États. Au contraire, seule la Bosnie-Herzégovine constitue un sujet de droit international public sur le territoire en question.

43. Dans sa décision du 18 avril 2002, la Chambre d'appel fait référence à l'article III 2 c) de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, qui dispose que :

[l]es Entités assurent des conditions de sécurité à toutes les personnes relevant de leurs juridictions respectives, et elles disposent à cette fin d'organismes civils chargés du maintien de l'ordre, agissant conformément aux normes internationalement reconnues et dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales internationalement reconnus, énumérés à l'Article II ci-dessus et prennent toutes autres mesures appropriées<sup>17</sup>.

44. La Chambre d'appel a en outre déclaré :

<sup>16</sup> *Request for Evaluation of Constitutionality of Certain Provisions of the Constitution of Republika Srpska and the Constitution of the Federation of Bosnia and Herzegovina*, par. (repris dans l'affaire U 5/98-III), Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, *Third Partial Decision*, 1<sup>er</sup> juillet 2002 (HRLJ 22 n° 1 à 4, 31 octobre 2001, p. 127 à 146). Voir également l'opinion concordante présentée par le Juge Hans Danelius (HRLJ 22, n° 1 à 4, 31 octobre 2002, p. 144 à 146), reprise dans la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Jokić, rendue par la Chambre de première instance dans l'affaire *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović, Dragan Jokić* (IT-02-53-PT), par. 27.

<sup>17</sup> *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović, Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-53-AR65, Décision relative à la demande d'autorisation de faire appel de Dragan Jokić, rendue par la Chambre d'appel le 18 avril 2002, par. 9.

[1] Le collège de la Chambre d'appel peut dresser constat des témoignages recueillis dans de nombreuses affaires portées devant le Tribunal selon lesquels l'entité de la Republika Srpska exerce bel et bien des fonctions gouvernementales sur son territoire, et notamment le pouvoir de faire procéder à des arrestations par la police.

Ce n'est pas à la Chambre d'appel d'interpréter la Constitution de Bosnie-Herzégovine, mais il est néanmoins clair que la disposition susvisée se limite à leur autorité respective et ne porte pas sur des questions relevant du droit international pénal.

45. L'article III 2 a) de la Constitution, qui à première vue semble aller dans le même sens que la Chambre d'appel, dispose que :

[1] Les Entités ont le droit d'établir avec des États voisins des relations spéciales parallèles compatibles avec la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine.

Toutefois, alors qu'il est indéniable qu'en Bosnie-Herzégovine, tant les forces de police que le pouvoir militaire dépendent actuellement des Entités, d'après la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, « les Entités sont soumises à la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine » (traduction non officielle), comme l'indique clairement l'article III 2 a)<sup>18</sup>. L'article III.1 g) de la Constitution qui est ici d'une importance toute particulière confie aux institutions étatiques de Bosnie-Herzégovine la responsabilité de l'« application du droit pénal au niveau international et entre Entités, y compris des relations avec INTERPOL ». Ainsi, même si la Republika Srpska et la Fédération de Bosnie-Herzégovine exercent en tant qu'Entités ou membre d'un État fédéral des fonctions étatiques sur leur territoire, elles sont soumises à la Constitution de l'État de Bosnie-Herzégovine.

46. Seule la Bosnie-Herzégovine a été reconnue en tant qu'État Membre par les Nations Unies<sup>19</sup>. Le Tribunal, en tant qu'institution des Nations Unies, est tenu de respecter cette décision de l'ONU. De plus, seule la Bosnie-Herzégovine a été admise au Conseil de l'Europe en tant que membre à part entière le 24 avril 2002. Ce n'est donc pas au Tribunal de dire quel pays est un État au regard du droit international public, dans l'hypothèse où sa position ou celle exprimée dans le Règlement ne correspondrait pas à la situation qui existe au regard du droit international public ou sur le territoire en question.

<sup>18</sup> Affaire U 5/98-III, par. 29.

<sup>19</sup> Résolution relative à la reconnaissance de la Bosnie-Herzégovine, GA/Res/46/237C, 22 mai 1992. Auparavant, l'Union européenne avait reconnu la Bosnie-Herzégovine le 6 avril 1992, à la suite d'un référendum sur l'indépendance de la souveraineté qui s'est tenu les 29 février et 1<sup>er</sup> mars 1992.

47. La relation qui existe entre le Tribunal et l'État où l'accusé demande à être libéré en vertu de l'article 65 B) du Règlement est une relation qui relève du droit international public. Les garanties offertes au Tribunal, comme forme de coopération en matière pénale, doivent être considérées, *in concreto*, comme un accord international entre deux sujets de droit international découlant de l'obligation générale qu'impose l'article 29 du Statut de collaborer avec le Tribunal.

48. L'article 29 du Statut constitue la base juridique de cette obligation générale de développer une coopération verticale concrète en matière judiciaire. Pour ce qui est de la coopération horizontale, la base pourrait en être une convention d'extradition ou d'autres formes de collaboration en matière pénale. Le seul problème auquel est confronté ce Tribunal est que le pays hôte n'autorise pas un accusé libéré à rester aux Pays-Bas en attendant d'être jugé. Il lui faut dès lors se fier à l'assurance donnée par le pays d'origine de l'accusé d'assurer son retour au Tribunal. Mais, une fois de plus, si un pays ne remplit pas les obligations que lui impose l'article 29 du Statut, la procédure prévue à l'article 7 *bis* du Règlement ne peut être enclenchée que contre un État, c'est-à-dire en l'occurrence contre la Bosnie-Herzégovine, qui est un État Membre de l'ONU.

49. Comme l'a précédemment constaté la Chambre de première instance à propos de la situation en Bosnie-Herzégovine, il peut toujours y avoir un hiatus entre la situation de fait et la situation constitutionnelle<sup>20</sup>, notamment en ce qui concerne l'exécution effective des décisions de la Chambre de première instance<sup>21</sup>. Toutefois, le Tribunal n'a pas à s'immiscer dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine et à déterminer quel organe est tenu de formuler des observations au sujet des demandes d'élargissement. C'est au Tribunal de veiller (dans la mesure du possible) à ce que l'accusé ne cause du tort à personne du fait du hiatus qui existe entre la situation *de facto* et la situation *de jure*. Cependant, ce n'est pas vraiment un problème si les autorités sont réellement disposées à coopérer. Il convient de remarquer que dans les États fédéraux, les garanties sont habituellement fournies par les autorités fédérales, par leur entremise ou en leur nom, et non par les autorités fédérées.

<sup>20</sup> Aux termes de l'article 2 du Règlement, « entité F...g exerçant de facto des fonctions gouvernementales ».

<sup>21</sup> *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović, Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-53-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Jokić, rendue par la Chambre de première instance, par. 28.

50. La Chambre de première instance en conclut donc qu'elle outrépasserait ses pouvoirs si elle se fondait sur des garanties offertes par un membre d'un État fédéral en vertu des articles 2 et 65 B) du Règlement. S'agissant de l'article 65 B), le terme « pays » doit être interprété de façon à ce que le Tribunal ne parle pas d'une Entité comme d'un État. Ainsi, il convient de considérer que l'expression « pays où l'accusé demande à être libéré » figurant dans l'article 65 B), renvoie à la Bosnie-Herzégovine, qui, à la fois en tant que sujet de droit international et conformément à sa Constitution, est chargée de veiller au respect des conditions posées par la Chambre de première instance en conformité avec la réglementation nationale. C'est à l'État de Bosnie-Herzégovine de déterminer qui de la Republika Srpska [ce qui apparaît le plus probable compte tenu de l'article III 2 b) de la Constitution] ou des institutions de Bosnie-Herzégovine doit s'en charger.

51. Enfin, il est à noter qu'étant donné la situation politiquement fragile de la Bosnie-Herzégovine, le Tribunal ne peut assimiler une Entité à un État sans compromettre sa mission qui est de « contribuer[...] à la restauration et au maintien de la paix<sup>22</sup> ». La reconnaissance de l'État de Bosnie-Herzégovine et de ses prérogatives est le seul moyen d'assurer à l'avenir une cohabitation pacifique des populations de ce pays. Accepter les garanties données par l'État ou par son intermédiaire est donc la seule manière de renforcer la protection de tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine tout en respectant les préceptes du droit international public.

52. Il faut toutefois souligner une fois de plus que ce qui justifie en fin de compte la conclusion à laquelle est parvenue la Chambre de première instance dans sa décision relative à la demande d'élargissement de l'accusé, ce n'est pas l'impossibilité où elle était d'accepter les garanties offertes par l'Entité de la Republika Srpska à l'appui de cette demande.

53. Pour ce qui est de la garantie fournie par l'accusé lui-même, la Chambre de première instance convient, sans jamais perdre de vue la présomption d'innocence, qu'« il n'est pas illogique de supposer que l'accusé Obrenović, un homme relativement jeune confronté à la perspective de passer le reste de sa vie en prison, tentera de faire échec aux poursuites engagées contre lui en ne se représentant pas<sup>23</sup> » (traduction non officielle).

<sup>22</sup> S/Res 827 (1993), Préambule, par. 6.

<sup>23</sup> Réponse de l'Accusation, par. 10.

54. À la lumière des circonstances et de l'objet de la requête qui nous intéresse, aucune conclusion négative ne peut être tirée du fait que l'accusé Blagojević ne s'est pas livré volontairement au Tribunal mais, considérant la gravité des crimes dont il est accusé (complicité de génocide) et ayant des raisons de douter que les garanties présentées puissent éliminer réduire sensiblement le risque de fuite, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que, s'il est mis en liberté, Blagojević comparaitra à son procès.

55. Pour ces raisons, la Chambre de première instance estime qu'il est nécessaire d'ordonner le maintien en détention de Blagojević.

56. Il ne reste plus qu'à décider si ce nécessaire maintien en détention préventive est proportionné au sens le plus strict du terme.

57. Dans ce contexte, la Chambre doit tenir compte de l'argument de la Défense selon lequel elle devrait prendre en considération le fait que l'accusé a déjà passé quinze mois en détention provisoire et que la date d'ouverture de son procès n'est toujours pas fixée. De toute évidence, la durée de la détention provisoire est un élément à prendre en compte dans toute demande d'élargissement. Comme l'a récemment affirmé la Chambre de première instance I dans l'affaire *Ademi* :

[i]l y aurait peut-être lieu de s'intéresser plus particulièrement à cette question au regard des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte [...], et du paragraphe 3 de l'article 5 de la [CEDH]. Et ce d'autant plus que, dans le système mis en place au Tribunal, à la différence généralement de ce qui se passe devant les juridictions internes, il n'existe pas de procédure formelle permettant de revoir régulièrement la nécessité de maintenir l'accusé en détention préventive<sup>24</sup>.

58. Il ne fait aucun doute qu'un accusé déféré devant ce Tribunal a le droit d'être « jugé dans un délai raisonnable, ou libéré [article 9 3) du Pacte<sup>25</sup>] “pendant la procédure” » [article 5 3) de la CEDH<sup>26</sup>], exigence qui est étroitement liée à celle formulée à l'article 6 de la CEDH. On ne peut juger du caractère approprié d'un délai qu'en tenant compte de toutes les circonstances d'une affaire donnée, telles que la complexité du dossier, la rapidité de la

<sup>24</sup> *Le Procureur c/ Ademi*, affaire n° IT-01-46-PT, Ordonnance relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire, rendue le 20 février 2002.

<sup>25</sup> Voir *Nowak*, CCPR Commentary, p. 177 et 178.

<sup>26</sup> Voir *Peukert* dans *Frowein et Peukert*, EMRK-Kommentar, 22. Auflage, p. 125 à 134.



procédure, le comportement de l'accusé et des autorités, l'interruption injustifiée de la procédure<sup>27</sup> et le manque de crédits pour la justice pénale<sup>28</sup>.

59. En l'occurrence, à ce jour, la durée de la détention préventive d'Obrenović n'a pas encore dépassé celles que la Cour européenne des droits de l'homme ou la Commission des droits de l'homme a qualifiées de raisonnables dans le cadre d'affaires comparables de portée analogue, dans des circonstances comparables.

---

<sup>27</sup> Robert Kolb, *The Jurisprudence of the European Court of Human Rights on Detention and Fair Trial in Criminal Matters from 1992 to the end of 1998* in *Human Rights Law Journal*, vol. 21 n° 9 à 12, 31 décembre 2000, p. 348 et p. 363 à 365.

<sup>28</sup> *Fillastre et Bizouain c/ Bolivie*, Committee n° 336/1998, par. 6.5.

**III. DISPOSITIF**

60. Par ces motifs, la Chambre de première instance rejette la demande de mise en liberté de Blagojević déposée le 17 juillet 2002.

Fait en français et en anglais, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de  
première instance

\_\_\_\_\_  
(signé)

M. le Juge Wolfgang Schomburg

Fait le 22 juillet 2002  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**